**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2019**

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de membres présents : 11**

**Qui ont pris part à la délibération : 11**

**Date de convocation : 24 octobre 2019**

**Date d’affichage : 25 octobre 2019**

L’an deux mil dix-neuf, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mérobert, dûment convoqué, s’est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de M. Alain MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : Mmes Arlette BREGERE, Evelyne BAILLY, Marie-Pierre DARTOIS, Cynthia SAVARIT, MM. Arnauld DENICOLAI, Gérard LACRAMPE, Mme Marie-Patricia LACRAMPE, MM. Ghislain LEJARS, Marc BIROT et Jean-Marc BREGERE

**Secrétaire de séance** : Mme Cynthia SAVARIT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

Monsieur le Maire demande à rajouter 1 point à l’ordre du jour à la suite du point n°5 :

Point n°6 : **Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) : Projet de motion en faveur d’une réforme de la Loi NOTRe et plus particulièrement du mécanisme de représentation-substitution en cas de fusion entre syndicats à compétence équivalentes.** Les **Questions Diverses** seront exprimées en point n°7.

Le Conseil Municipal accepte à l’unanimité la proposition ci-dessus.

* **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2019**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 4 avril 2019 et demande aux conseillers s’ils sont d’accord sur les termes et si celui-ci est bien le reflet de la réunion.

Le Conseil Municipal adopte à l’unanimité le compte rendu de la dernière réunion.

**DCM 2019/16 : Budget de la Commune 2019 :**

* **Décision Modificative n°1**

**Considérant** l’exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Décide** de procéder à la régularisation suivante :

**FONCTIONNEMENT**

**Dépenses :**

**739113 : Reversements conventionnels de fiscalité : - 288,50 €**

**673 : Titres annulés sur exercices antérieurs : + 288,50 €**

**Total 0,00 €**

**DCM 2019/17 : Indemnités de Conseil allouées aux Comptables Publics chargés des fonctions de Receveur des Collectivités Locales pour l’année 2019**

**Vu** l’Arrêté Ministériel du 16 décembre 1983 ;

**Considérant** la demande de Madame Brigitte DA COSTA, Comptable Public, du 20 septembre 2019 ;

**Considérant** la ligne budgétaire n°6225 inscrite au Budget Primitif 2019 relative à l’indemnité de conseil du Receveur Municipal ;

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à 7 voix pour et 4 voix contre :

* **Accepte** d’allouer une indemnité d’un montant de 300,00 € à Madame Brigitte DA COSTA, Receveur Municipal de DOURDAN pour l’exercice 2019

**DCM 2019/18 : Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

* **Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°CA-DEL-2019-103 du 3 juillet 2019, relative à la répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver la répartition dérogatoire telle que proposée dans la délibération citée ci-dessus ;

La participation au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour la commune de Mérobert s’élève à 3 277,00 € pour l’année 2019 ;

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Approuve** la répartition du FPIC pour 2019 conformément à la délibération annexée.

**DCM 2019/19 : Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

* **Adoption de la charte de bonne pratique budgétaire dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement**

*Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, codifiée dans les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 des communes vers la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne (CAESE).*

*L’article L.2224-11 du CGCT dispose quant à lui que : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial » (SPIC).*

*À ce titre, le budget de chaque SPIC est équilibré en recettes et en dépenses (art. L.2224-1 du CGCT) et fait l’objet d’un budget et d’une comptabilité distincts de ceux de la Collectivité de rattachement. Les dépenses du service d’eau et d’assainissement sont couvertes par le produit des seules redevances perçues des usagers, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu.*

*Pour assurer ce transfert dans les meilleures conditions, la CAESE s’est associé depuis fin 2017 les compétences d’un groupement composé de CALIA Conseil/SETEC Hydratec/Cabinet LANDOT qui l’accompagne dans l’élaboration et la définition des différents scénarii. L’ensemble de ces différentes étapes est l’aboutissement d’un partage commun avec les différentes autorités organisatrices et élus du territoire de la CAESE.*

*Afin de répondre à l’objectif de niveau de service déterminé conjointement par l’ensemble des élus du territoire de la CAESE, et lui permettre d’assurer une capacité à financer les différents projets patrimoniaux, il est nécessaire que la CAESE puisse bénéficier du transfert des résultats de clôture des soldes des différents comptes administratifs des budgets annexes eau et assainissement, ayant servi de base à l’établissement des différentes hypothèses partagées par les 37 communes.*

*Pour cela, il sera nécessaire que chaque organe délibérant des autorités organisatrices s’engage respectivement par la signature d’une charte de bonne pratique budgétaire dans le cadre de ce transfert de compétence prévoyant que le solde des budgets annexes transférés à l’Intercommunalité soient repris au travers de délibérations concordantes entre les organes délibérants.*

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

* ***D’AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer la Charte de bonne pratique budgétaire intervenant dans le cadre du transfert des compétences de l’eau et de l’assainissement,*
* ***DE DIRE*** *que la commune s’engage à transférer les résultats de clôture de son budget annexe eau/assainissement à la CAESE après l’adoption de leurs comptes administratifs au cours du premier semestre 2020.*

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi 2018-702 du 3 août 2018, dite « Loi Ferrand–Fesneau » assouplissant les dispositions de la Loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’instruction budgétaire et comptable M49 appliquée aux services eau et assainissement,

**VU** l’arrêté de Monsieur le Préfet 2008-PREF/DRCL-642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l’Etampois Sud-Essonne,

**VU** l’arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l’Etampois Sud-Essonne,

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l’Etampois Sud-Essonne en Communauté d’Agglomération,

**VU** la loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, en partie codifiée aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT, lesquels prévoient le transfert automatique des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 des communes vers la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne (CAESE),

**VU** l’article L.2224-11 du CGCT disposant que « Les Services Publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère Industriel et Commercial » (SPIC),

**VU** la délibération de la CAESE du 3 juillet 2019 proposant une charte de bonne conduite en matière budgétaire dans le cadre du transfert des compétences eau/assainissement au 1er janvier 2020

**VU** l’avis de la Commission des finances,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte de bonne pratique budgétaire intervenant dans le cadre du transfert des compétences de l’eau et de l’assainissement,
* **DIT** que la commune s’engage à transférer les résultats de clôture de son budget annexe eau/assainissement à la CAESE après l’adoption de leurs comptes administratifs au cours du premier semestre 2020.









**DCM 2019/20 : Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

* **Répartition des sièges au Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2020**

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi du 16 décembre 2010 a prévu que la composition des Conseils Communautaires soit refixée préalablement à chaque renouvellement général des Conseil Municipaux et Communautaires afin de tenir compte de l'évolution de la population de chaque Commune.*

*C'est ainsi que par courrier du 9 mai dernier, Monsieur le Préfet de l'Essonne rappelle à l'ensemble des Communes et Intercommunalités du Département, la nécessité de se prononcer sur la répartition des sièges pour le mandat à venir à la lumière de leurs populations municipales authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'Article 156 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.*

*Les communes en lien avec leur Intercommunalité doivent donc se prononcer, le cas échéant, avant le 31 août 2019, sur un éventuel accord local selon les dispositions prévues à l’article L.5211-6-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales).*

*Un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes tirant les conséquences d'un accord local ou non, devra être pris avant le 31 octobre 2019 afin d'arrêter définitivement la répartition des sièges au sein de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) pour le mandat à venir.*

*A noter que dans le cas où un accord local serait proposé, il devra être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l’EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l’EPCI. Cette majorité devra également comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.*

*Si aucun accord n’a été conclu avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constatera la composition qui résulte du droit commun.*

* ***Rappel des règles relatives à la fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entres les communes membres de l’EPCI à fiscalité propre***

*Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :*

* *soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l’article L.5211-6- 1 du CGCT ;*
* *soit par accord local dans les conditions prévues au I de l’article L.5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de Communes et les Communautés d’Agglomération ou au VI de l’article L.5211-6-1 du même article pour les Communautés Urbaines et les Métropoles.*
* ***La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)***

*En l’absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil Communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l’article L.5211-6-1 du CGCT Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivants :*

* *les sièges correspondant à la strate démographique de l’EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;*
* *à l’issue de cette répartition, les communes n’ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit (« forfaitaire ») afin d’assurer la représentation de l’ensemble des communes membres au sein du Conseil Communautaire/Métropolitain ;*
* *aucune commune membre d’une Communauté de Communes ou d’une Communauté d’Agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l’organe délibérant ;*
* *le nombre de Conseillers Communautaires d’une commune ne peut être supérieur au nombre de ses Conseillers Municipaux ;*
* *enfin, dans les Communautés de Communes, les Communautés d’Agglomération et les Communautés Urbaines, si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n’ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30 % des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.*

***Au cas particulier de la CAESE, il résulte de la répartition issue du droit commun la représentation suivante :***

***Etampes 28 représentants (contre 29 pour 2014-2020)***

***Morigny-Champigny 5 représentants (idem 2014-2020)***

***Angerville 4 représentants (idem 2014-2020)***

***Le Mérévillois 3 représentants (contre 4 auparavant en comprenant Estouches)***

***Pussay 2 représentants (idem 2014-2020)***

***Saclas 2 représentants (idem 2014-2020)***

***Brières-les-Scellés 1 représentant (idem 2014-2020)***

***Châlo Saint Mars 1 représentant (idem 2014-2020)***

***Les 29 autres communes se voient attribuer un siège de droit et donc ne peuvent prétendre à un second siège au titre d'une quelconque répartition dérogatoire libre. Soit un total de 75 délégués contre 77 actuellement.*** *Cette différence s'explique par la perte d'un représentant pour Le Mérévillois compte tenu de la nouvelle population regroupée suite à la création de la commune nouvelle et un représentant en moins pour Etampes compte tenu des règles de calcul de la proportionnelle.*

*En effet, lors de la création des Communes Nouvelles, celles-ci bénéficient d’un régime dérogatoire qui leur permet de bénéficier d’une meilleure représentation au sein de leur EPCI de rattachement jusqu'à la fin du mandat en cours. Toutefois, ce régime dérogatoire est transitoire. Il prend fin lors du renouvellement du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.*

***Les Hypothèses de répartition des sièges en fonction d’un accord local***

*La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l’accord local de répartition des sièges de Conseiller Communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de Conseillers Communautaires/Métropolitains. Différentes décisions du Conseil Constitutionnel et Conseil d’Etat sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.*

*Le Conseil Constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l’EPCI.*

*Aussi, au sein des Communautés de Communes et des Communautés d’Agglomération, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :*

* *le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (tableau) à laquelle s’ajoutent les attributions forfaitaires d’un siège aux communes qui n’ont bénéficié d’aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30 % du total ne sont pas pris en compte ;*
* *les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu’elle est authentifiée par le plus récent décret ;*
* *chaque commune doit disposer d’au moins un siège ;*
* *aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
* *la représentation de chaque commune au sein du Conseil Communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une Communauté de Communes ou une Communauté d’Agglomération, hormis lorsque l’accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l’attribution d’un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;*
* *Le respect strict de ses critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes, n’ont pas à délibérer avant fin août 2019.*

***Au cas particulier de la CAESE, parmi les 9 276 combinaisons analysées, seulement 4 résultats seraient valides portant à 72, 71, 70 et 69 sièges la composition de l'Assemblée Communautaire.***

***Ces hypothèses sont retranscrites dans le tableau ci-après :***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Droit commun* | *Option 1* | *Option 2* | *Option 3* | *Option 4* |
| *Etampes* | *28* | *24* | *24* | *24* | *24* |
| *Morigny-champigny* | *5* | *4* | *4* | *4* | *4* |
| *Angerville* | *4* | *4* | *4* | *4* | *4* |
| *Le Mérévillois* | *3* | *3* | *3* | *3* | *3* |
| *Pussay* | *2* | *2* | *2* | *2* | *2* |
| *Saclas* | *2* | *2* | *2* | *2* | *1* |
| *Brières-les-Scellés* | *1* | *2* | *2* | *1* |  |
| *Châlo-Saint-Mars* | *1* | *2* | *1* |  |  |
| *29 autres communes* | *1 seul représentant, non modifiable* |

*Les Maires de la CAESE, réunis en Conférence le 28 mai 2019, ont unanimement confirmé leur souhait de se voir appliqués la répartition de droit commun et ne pas opter pour l'une des hypothèses de répartition dérogatoire.*

*Le Conseil Communautaire a, par délibération du 4 juin dernier, confirmé ce choix.*

*C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :*

* ***D’APPROUVER*** *la répartition des sièges en application du droit commun pour l’élection 2020, par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l’article L.5211-6- 1 du CGCT ;*
* ***DE REFUSER*** *d'opter pour l'une des hypothèses de répartition dérogatoire libre ;*
* ***DE CONFIRMER*** *ce choix qui aurait été également appliqué, même en l'absence de délibération.*

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DRCL-642 du 16 décembre 2008 portant sur la création de la Communauté de Communes de l’Étampois Sud-Essonne,

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l’Étampois Sud-Essonne,

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l’Étampois Sud-Essonne en Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne à périmètre identique,

**VU** l'article L.5211-6-1 du CGCT.

**VU** la composition de la répartition de droit commun ainsi que les simulations de répartition dérogatoire libre,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 4 juin 2019 relative à la répartition des sièges au Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2020,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

* soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l’article L. 5211-6- 1 du CGCT ;
* soit par accord local dans les conditions prévues au I de l’article L.5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de Communes et les Communautés d’Agglomération ou au VI de l’article L.5211- 6-1 du même article pour les Communautés Urbaines et les Métropoles.

**CONSIDÉRANT** qu’en l’absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil Communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l’article L.5211-6-1 du CGCT Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivants :

* les sièges correspondant à la strate démographique de l’EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
* à l’issue de cette répartition, les communes n’ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit (« forfaitaire ») afin d’assurer la représentation de l’ensemble des communes membres au sein du Conseil Communautaire ;
* aucune commune membre d’une Communauté de Communes ou d’une Communauté d’Agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l’organe délibérant ;
* le nombre de Conseillers Communautaires d’une commune ne peut être supérieur au nombre de ses Conseillers Municipaux ;
* enfin, dans les Communautés de Communes, les Communautés d’Agglomération et les Communautés Urbaines, si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n’ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30 % des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **APPROUVE** la répartition des sièges en application du droit commun pour l’élection 2020, par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l’article L.5211-6- 1 du CGCT ;
* **REFUSE** d'opter pour l'une des hypothèses de répartition dérogatoire libre ;
* **CONFIRME** ce choix qui aurait été également appliqué, même en l'absence de délibération.

**DCM 2019/21 : Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

* **Convention d’adhésion au service commun « Marchés Publics et Affaires Juridiques »**

*Monsieur le Maire expose qu’au cours de l’exercice 2018, la CAESE a réuni à plusieurs reprises un groupe de travail, composé d’un représentant par Commune, afin de porter une réflexion sur le rôle de la CAESE en termes de mutualisations. Un consensus général s’est formé sur l’idée que la CAESE devait se positionner en tant que véritable support du développement de ses Communes membres afin de les accompagner et de répondre à leurs besoins.*

*Plusieurs pistes ont alors émergé, comme la constitution de groupements de commandes, mais également la nécessité de mettre en place, à l’échelon intercommunal, des services à haute valeur ajoutée ou technicité comme les marchés publics, l’ingénierie et l’accompagnement en informatique ou bien encore le balayage mécanisé des voiries.*

*En complément de ces réflexions, le pacte financier et fiscal a fait l’objet d’une formalisation et il a été souhaité qu’une partie des marges de manœuvre dégagées par la CAESE soit redistribuée aux communes sous la forme d’une Dotation de Solidarité Communautaire, mais aussi sous la forme de la prise en charge de tout ou partie de la création des services nouveaux, érigés en service communs, pour répondre aux besoins des communes.*

*La mutualisation portée par la CAESE a ainsi vocation à répondre aux besoins d’aujourd’hui et de demain des communes. Dans le contexte de nécessaire maîtrise de la dépense publique locale et de raréfaction de certaines compétences techniques, elle constitue également un outil précieux pour améliorer l’efficience de l’action publique et favoriser les économies d’échelle. En dehors des compétences transférées, les dispositions de L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent la création de services communs, outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation, entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres.*

*Dans la continuité de la délibération CA-DEL 2019-53 qui a autorisé la création des services communs « Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication » et « Balayage mécanisé de la voirie », il est proposé aujourd’hui la création du service commun Marchés Publics et Affaires Juridiques » pour accompagner les communes membres qui en feraient la demande dans la passation de leurs marchés publics et/ou la réalisation d’achats groupés, et leur apporter les conseils juridiques nécessaires.*

*À sa création, le service commun sera constitué des deux agents appartenant déjà au service communautaire de la CAESE, à savoir la responsable du service (catégorie B, inscrit sur liste d’aptitude catégorie A) et une chargée de la commande publique (catégorie B).*

*Sur la partie « Marchés Publics », ce service commun proposerait deux options :*

***1/*** *Groupement de commande : mise en place et développement d’une stratégie d’achats ayant pour objectif de grouper et de mutualiser certains achats pour réduire les coûts, limiter les risques, optimiser les délais et intégrer des clauses sociales et environnementales. Elle aura pour préalable la recherche des secteurs ou des catégories d’achats pour lesquels des leviers d’optimisation sont possibles.*

***2/*** *Lancement et suivi des procédures de Marchés Publics :*

* *Assister et conseiller les élus et les directions opérationnelles ;*
* *Gérer les procédures de consultation liées aux Marchés Publics et autres contrats ;*
* *Assurer l’adaptation et le suivi de l’exécution administrative des Marchés Publics et autres contrats ;*
* *Participer à la gestion des contentieux en lien avec les services juridiques et les conseils extérieurs ;*
* *Assurer une veille juridique et prospective.*

*Sur la partie « Affaires Juridiques », ce service commun proposerait aux communes la mise en œuvre d’outils juridiques d’aides à la décision.*

*Ainsi, à la demande des communes, ce service commun pourra développer des outils juridiques d’aide à la décision dans les divers domaines du droit des collectivités et assurer un conseil juridique auprès des services et des élus.*

*Ce service commun réalisera une veille juridique afin d’être au fait des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles et assurera la gestion du précontentieux uniquement. En revanche, il ne comprendra pas la gestion des contentieux laquelle continuera de relever des communes qui en assureront le suivi en lien avec leur conseil.*

*Ce service commun communiquera toutes pièces et informations nécessaires à la commune pour assurer sa défense en cas de recours.*

*La résidence administrative du service commun sera au siège de la CAESE situé au 76 Rue Saint-Jacques à Etampes (91150).*

*Les missions du service commun « Marchés Publics et Affaires Juridiques » donneront lieu à participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement du service, après abattement de 20 % en application du pacte financier et fiscal de la CAESE.*

*Chaque commune adhère,* ***à tout ou partie de ces activités,*** *pour une durée indéterminée qu’elle peut interrompre à tout moment dans le respect d’un préavis de trois mois.*

*La commune sera libre d’adhérer* ***uniquement*** *à la prestation de groupements de commande.*

*Conformément à l’article 28 de l’ordonnance du 23 juillet 2015, les acheteurs peuvent faire le choix de constituer des groupements de commande afin de passer conjointement un ou plusieurs Marchés Publics ou accords-cadres. Un groupement de commande est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.*

*La convention jointe a pour but de créer un groupement de commande entre les communes membres de la CAESE, afin de mutualiser la passation et l’exécution des procédures de passation des Marchés Public et accords-cadres de ses membres. En fonction des besoins répertoriés, les procédures pourront aussi bien concerner des travaux, des fournitures ou des services.*

*Les communes signataires de cette convention cadre constitutive bénéficieront de la possibilité de recourir aux services dudit groupement (mais elles conservent toujours le droit de ne pas participer aux procédures dudit groupement et de procéder seules à leurs achats).*

*Ainsi, les communes membres adhéreront à chaque procédure de consultation par le biais d’un bulletin d’adhésion.*

*Une clé de répartition financière, en fonction de l’objet et de la complexité, sera précisée au cas par cas dans le bulletin d’adhésion relative à procédure.*

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

* ***D’AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer les conventions d’adhésion au service commun « Marchés Publics et Affaires Juridiques » selon les fondements des articles L.5211-4-2 telles que jointes en annexe avec les communes qui souhaiteront y adhérer ;*
* ***D’AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer l’ensemble des actes afférents.*

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’arrêté préfectoral n°2008-PREF/DRCL-642 du 16 décembre 2008 portant sur la création de la Communauté de Communes de l’Étampois Sud-Essonne,

**VU** l’arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l’Étampois Sud-Essonne,

**VU** l’arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l’Étampois Sud-Essonne en Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne à périmètre identique,

**VU** l’article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de services communs chargés de l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

**VU** la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles,

**VU** les projets de convention d’adhésion au service commun « Marchés Publics et Affaires Juridiques » et de convention cadre constitutive de groupements de commandes,

**VU** l’avis des comités techniques,

**VU** l’avis de la Commission des finances,

**CONSIDÉRANT** l’intérêt de créer ce groupement de commandes en termes d’économies financières que pourrait réaliser la CAESE et ses communes,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d’adhésion au service commun « Marchés Publics et Affaires Juridiques » selon les fondements des articles L.5211-4-2 telle que jointe en annexe,
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’ensemble des actes afférents.

**DCM 2019/22 : Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

* **Convention d’adhésion au service commun « Balayage Mécanisé de la Voirie »**

*Monsieur le Maire expose qu’au cours de l’exercice 2018, la Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE) a réuni à plusieurs reprises un groupe de travail, composé d’un représentant par Commune, afin de porter une réflexion sur le rôle de la CAESE en termes de mutualisations. Un consensus général s’est formé sur l’idée que la CAESE devait se positionner en tant que véritable support du développement de ses Communes afin de les accompagner et de répondre à leurs besoins.*

*Plusieurs pistes ont alors émergé, comme la constitution de groupements de commandes, mais encore la nécessité de mettre en place, à l’échelon intercommunal, des services à haute valeur ajoutée ou technicité comme les marchés publics, l’ingénierie et l’accompagnement en informatique ou bien encore le balayage mécanisé des voiries.*

*En complément de ces réflexions, le pacte financier et fiscal, adopté lors du Conseil Communautaire du 11 avril 2019, a prévu qu’une partie des marges de manœuvre dégagées par la CAESE soit redistribuée aux communes sous la forme d’une Dotation de Solidarité Communautaire, mais également sous la forme de la prise en charge de tout ou partie de la création des services nouveaux, érigés en services communs, pour répondre aux besoins des communes.*

*La mutualisation portée par la CAESE a ainsi vocation à répondre aux besoins d’aujourd’hui et de demain des communes. Dans le contexte de nécessaire maîtrise de la dépense publique locale et de raréfaction de certaines compétences techniques, elle constitue également un outil précieux pour améliorer l’efficience de l’action publique et favoriser les économies d’échelle. En dehors des compétences transférées, les dispositions de L.5211-4-2 du CGCT permettent la création de services communs, outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation, entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres.*

*C’est dans ce cadre que la CAESE propose aux communes qui le souhaitent d’adhérer aux services communs :*

* *« Nouvelles technologies de l’information et de la communication »*
* *« Balayage mécanisé des voiries ».*

***Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication*** *: mise en commun des ressources pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment en matière de sécurité informatique, de virtualisation des serveurs, d’accès aux ressources en mode « Cloud » (1) ou « Saas » (2), de rationalisation des outils de communication électronique. Le portage de ces sujets majeurs à l’échelon intercommunal permettra également l’obtention d’économies d’échelle.*

*Conformément au pacte financier et fiscal, le coût de ce service fera l’objet d’une refacturation aux communes à hauteur de 80 % du coût réel, la CAESE prenant à sa charge 20 % du coût du service. Le coût unitaire de fonctionnement s’établissant à 30,59 € bruts chargés, la refacturation aux communes se fera sur la base d’un taux horaire de 24,47 €.*

*À sa création, ce service sera constitué de deux agents appartenant à la CAESE.*

***Balayage mécanisé des voiries :***

*Conformément au pacte financier et fiscal, deux balayages par an seront financés intégralement par la CAESE. Si toutefois des communes souhaitaient bénéficier de balayages complémentaires, il leur appartiendrait alors d’en prendre directement le coût à leur charge sur la base du marché négocié à l’échelle du territoire.*

*Il est proposé au Conseil municipal :*

* ***D’ADHERER*** *au service commun Balayage mécanisé de la voirie*
* ***D’AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer la convention d’adhésion à ce service commun selon les fondements des articles L.5211-4-2 telle que jointe en annexe.*
* ***D’AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer l’ensemble des actes afférents.*

*(1) Cloud computing : en français l’informatique en nuage ou nuagique ou encore l’infonuagique (au Québec), consiste à exploiter la puissance de calcul ou de stockage de serveurs informatiques distants par l’intermédiaire d’un réseau, généralement Internet.*

*(2) SaaS (pour Software as a Service ou logiciel à la demande) est un modèle de distribution de logiciels dans lequel les applications sont hébergées par un fournisseur ou un prestataire de services, et mises à la disposition des clients via un réseau, généralement Internet.*

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

**VU** l’avis des Comités techniques ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **NE SOUHAITE PAS ADHERER** au service commun Balayage mécanisé de la voirie dans la mesure où la commune possède sa propre balayeuse

**DCM 2019/23 : Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

* **Approbation du Rapport d’Activité – année 2018**

**Vu** l’exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** la présentation du Rapport d’Activité pour l’année 2018, émise par la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne (CAESE)

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Approuve** le Rapport d’Activité pour l’année 2018

**DCM 2019/24 : Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable de la région du Plessis-Saint-Benoist (SIAEP)**

* **Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l’eau potable (RPQS) - année 2018**

**Vu** l’exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l’eau potable (RPQS) pour l’année 2018, émise par le SIAEP (Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau potable de la région du Plessis-Saint-Benoist)

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Approuve** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l’eau potable (RPQS) pour l’année 2018

**DCM 2019/25 : Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan (SITRD)**

* **Approbation du Rapport d’activité – année 2018**

**Vu** l’exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** la présentation du Rapport d’Activité pour l’année 2018, émise par le SITRD (Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan)

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Approuve** le Rapport d’Activité pour l’année 2018

**DCM 2019/26 : Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)**

* **Projet de motion en faveur d’une réforme de la Loi NOTRe et plus particulièrement du mécanisme de représentation-substitution en cas de fusion entre syndicats à compétence équivalentes**

*Projet de motion émise par le SIREDOM :* *« Par arrêté du 20 décembre 2017, les Préfets de l’Essonne, des Yvelines et de l’Eure et Loire ont acté la fusion entre le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) et le Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d’Arpajon, Dourdan, Limours, Saint Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix).*

*Dans l’esprit de la Loi NOTRé, cette fusion devait permettre* ***d’optimiser le service public de collecte et de traitement des déchets sur le territoire****. Or,* ***cette volonté d’optimisation est aujourd’hui contrecarrée par certaines dispositions de la Loi NOTRe !***

*Aujourd’hui, le SIREDOM, syndicat issu de cette fusion :*

*1/* ***est victime d’une situation paradoxale*** *qui lui est* ***imposée du fait du mécanisme de représentation substitution.***

*La législation tout en incitant fortement à mieux gérer les territoires en regroupant deux syndicats à compétence identique conserve, dans le même temps, des mécanismes qui mènent au maintien de la situation antérieure avec des transferts de compétence en cascade.*

*Ainsi, le SICTOM du Hurepoix ayant délégué sa compétence traitement au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation des Déchets (SITREVA), les Préfets ont confirmé par un arrêté du 24 janvier 2018, l’obligation pour le nouveau syndicat issu de la fusion (aujourd’hui dénommé SIREDOM) de poursuivre l’adhésion au SITREVA en vertu du mécanisme de représentation substitution. Et pourtant, le* ***SIREDOM compétent en matière de traitement, a les capacités de prendre directement en charge le traitement des déchets de l’ensemble de son territoire pour un coût moindre avec une meilleure performance environnementale****. En effet, le centre de tri du SIREDOM peut accueillir l’extension des consignes de tri ce qui n’est pas le cas pour celui du SITREVA.*

***2/ s’inquiète du surcoût engendré par cette situation pour les habitants du territoire :***

*Cette situation se révèle* ***pénalisante pour la collectivité et ses habitants*** *qui non seulement* ***ne voient pas la qualité du service s’améliorer*** *mais sont* ***impactés par les surcoûts découlant de la situation****. Ainsi, chaque année, depuis 2018,* ***le syndicat doit payer un service « inutilisé »*** *car déjà assuré pleinement par ses soins* ***à hauteur de 3,3 M d’euros*** *auquel s’ajoute une majoration de 3% l’an !*

***Cette situation est contraire à l’intérêt général et particulièrement aux habitants du SIREDOM !***

*3/* ***demande*** *que les dispositions législatives en vigueur soient modifiées afin de* ***ne pas rendre systématique la représentation-substitution en cas de fusion entre deux syndicats à compétence identique*** *et de permettre que la situation soit étudiée au cas par cas en fonction de l’intérêt des habitants du territoire. »*

**Vu** l’exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** leprojet de motion en faveur d’une réforme de la Loi NOTRe et plus particulièrement du mécanisme de représentation-substitution en cas de fusion entre syndicats à compétence équivalentes ci-dessus

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Approuve** le projet de motion énoncé ci-dessus
* **QUESTIONS DIVERSES**
* **Décision du Maire**: La tondeuse du Service Technique demandait de grosses réparations vue son ancienneté. Il a donc été nécessaire de la remplacer afin d’effectuer les travaux entretien des espaces verts de la commune dans les meilleures conditions. Dans le cadre des délégations du Maire accordées par le Conseil Municipal par délibération n°31/2014 du 29 septembre 2014, l’acquisition d’une nouvelle tondeuse a pu être effectuée aux Etablissements Bernard Motoculture à PUSSAY, 8 Route de Gommerville, pour un coût de 2 537,20 € H.T., soit 3 045,00 € T.T.C. Une demande de subvention a été sollicitée auprès de la Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne à hauteur de 50% du coût H.T.
* **Intervention du Chargé de Relations Collectivités Locales ENEDIS – Direction Territoriale Essonne sur le compteur Linky**: Le Chargé de Relations Collectivités Locales ENEDISintervient dans le cadre de la modernisation des compteurs par l’Entreprise gestionnaire du réseau de distribution d’électricité, ENEDIS. Les compteurs actuels seront remplacés prochainement par un compteur Linky chez les particuliers, les professionnels et les Collectivités Locales disposant d’une puissance de 3 à 26 kVa. Ce compteur dernière génération est un compteur électrique comme ses prédécesseurs. Il est dit « communicant » car il permet de transmettre des informations à distance en utilisant le Courant Porteur en Ligne (CPL). L’ensemble des compteurs du territoire français sera remplacé d’ici 2021.

Ce compteur est obligatoire et permettra une meilleure gestion consommations-production.

En ce qui concerne Mérobert, le remplacement des compteurs par un compteur Linky aura lieu très prochainement.

Chaque foyer sera averti par courrier, entre 30 et 45 jours avant l’intervention, du passage du technicien en charge du remplacement des compteurs. Deux cas se présentent :

* + Pour les compteurs situés à l’extérieur des propriétés, ENEDIS effectuera le remplacement automatiquement, la présence du propriétaire n’est pas indispensable ;
	+ Pour les compteurs se trouvant à l’intérieur des habitations, les propriétaires seront dans l’obligation de prendre rendez-vous avec ENEDIS pour le remplacement de ceux-ci

Cette intervention n’aura aucun impact sur les contrats des abonnés, ni sur leurs fournisseurs d’électricité. Chaque abonné bénéficiera d’un « Espace Sécurisé ».

La facturation se fera au plus juste dans la mesure où les index seront rapatriés sans passage du releveur de compteur.

En cas de problème sur le réseau, comme par exemple une panne, ENEDIS interviendra sous 24h00, au lieu de 4 à jours précédemment.

* **Réception de la lagune :** Elle est prévue avant la fin de l’année 2019, après levée des réserves.
* **La Fibre :** L’installation de la Fibre s’effectuera courant 1er semestre 2020 normalement.
* **L’escalier d’accès aux archives :** Il sera installé début 2020.
* **Remplacement de certains hydrants :** Un nouveau devis a été demandé à Véolia pour un remplacement de ceux-ci prochainement.
* **Abattage d’arbre Impasse de la Mare :** L’arbre sera abattu sur intervention des Pompiers ou d’une entreprise extérieure qui se mettront en contact avec ENEDIS pour couper le courant des fils qui passent dans les branchages avant toute intervention.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire, La Secrétaire de Séance, Les Conseillers

MARTIN Alain SAVARIT Cynthia